



DESCRIPTION SOMMAIRE DES POSTES

Scrutateur du bureau de vote :

- Maintenir le bon ordre à sa table de votation ;
- Accueillir l'électeur et demander les informations relatives à son identité ;
- Assermenter l'électeur, le cas échéant ;
- Communiquer au président d'élection tout problème majeur qui survient dans le déroulement du scrutin ;
- Procéder au dépouillement des votes ;
- Transmettre les résultats du vote et remettre l'urne au président d'élection ;
- Être disponible aux dates suivantes :
 - 12 et 13 février de 11h30 à 20h00 pour le vote par anticipation et
 - 19 février de 9h15 à approximativement 22h00 pour le jour du scrutin

Le salaire est de 17.81\$/heure, tel qu'établi minimalement par le ministre responsable des affaires municipales par le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* (RLRQ, c. E-2.2, r. 2).

Secrétaire de bureau de vote :

- Vérifier que le nom de l'électeur qui se présente table à la table de votation est sur la liste électorale;
- Compléter le registre du scrutin;
- Assister le scrutateur dans ses fonctions ;
- Être disponible aux dates suivantes :
 - 12 et 13 février de 11h30 à 20h00 pour le vote par anticipation et
 - 19 février de 9h15 à approximativement 22h00 pour le jour du scrutin

Le salaire est de 17.10\$/heure, tel qu'établi minimalement par le ministre responsable des affaires municipales par le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* (RLRQ, c. E-2.2, r. 2).

Préposé à l'accueil des électeurs :

- Accueillir l'électeur, lui demander de préparer ses pièces d'identité ;
- Diriger l'électeurs vers la table de vote appropriée ;
- Veiller à ce que seules les personnes autorisées sont présentes sur les lieux du bureau de vote ;
- Assurer la bonne circulation et le maintien de l'ordre ;
- Être disponible le 19 février de 9h15 à approximativement 22h00 pour le jour du scrutin

Le salaire est de 17.81\$/heure, tel qu'établi minimalement par le ministre responsable des affaires municipales par le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* (RLRQ, c. E-2.2, r. 2).